



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.974/2
du 4 février 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant conversion des grades des membres du personnel francophone transférés du Jardin botanique aux Services de la Communauté française'

Le 8 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant conversion des grades des membres du personnel francophone transférés du Jardin botanique aux Services de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 février 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 février 2015.

*

Les membres du personnel du Jardin botanique national de Belgique du rôle linguistique français ont été transférés à la Communauté française par l'article 7, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française 'relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »', qui a reçu l'assentiment par décret de la Communauté française du 20 juin 2013. Les alinéas 2 à 5 de cet article 7 disposent comme suit :

« Les membres du personnel qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, appartiennent au rôle linguistique français, sont transférés à la Communauté française. Ils relèvent de l'application du statut du personnel de la Communauté française.

Les membres du personnel visés à l'alinéa premier et deux, sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rémunération et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

La situation pécuniaire de ces membres du personnel, résultant de l'application de leur nouveau statut ne peut pas être désavantageuse par rapport au règlement qui était d'application avant l'entrée en vigueur du présent accord ».

Le transfert des membres du personnel précités est en outre réglé par l'arrêté royal du 26 décembre 2013 'déterminant les modalités de transfert du personnel du Jardin botanique national de Belgique aux Communautés'.

Conformément à ces règles, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en projet tend à convertir les grades ou classes dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert pour les nommer dans les grades équivalents prévus par les statuts des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ou du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française. À cet effet, l'arrêté en projet s'applique exclusivement à chacun des anciens membres du personnel du Jardin botanique national de Belgique du rôle linguistique français transférés à la Communauté française par l'article 7, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 mai 2013, auxquels il s'applique. Comme il n'est ainsi pas non plus susceptible de s'appliquer ensuite à d'autres personnes, l'arrêté en projet ne constitue qu'une décision collective, c'est-à-dire un ensemble d'actes individuels dont les bénéficiaires sont tous identifiés, de sorte que, n'établissant aucune règle nouvelle, il est dépourvu du caractère de généralité inhérent à l'acte réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La section de législation n'est dès lors pas compétente pour donner un avis sur ce projet ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir, en ce sens, l'avis 56.755/2 donné le 4 novembre 2014 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII'.